

Réf. : « Appui à la Mise en Œuvre du Plan Sectoriel de l'Éducation et de la Réforme Educative en Haïti (HA-L1060) ». Accord de Financement Additionnel Non Remboursable No. GRT/HR-14215-HA.

ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL NON REMBOURSABLE No. GRT/HR-14215-HA, ci-après « Accord de Financement Additionnel », signé le 29 avril 2014 entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, dénommée ci-après le « Bénéficiaire », et la BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT, dénommée ci-après la « Banque », en sa qualité d'Administrateur des fonds qui lui sont transférés par l'Association de Développement International et provenant du Fonds pour la Reconstruction d'Haïti (FRH), et en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque.

ATTENDU QU'en date du 1^{er} mars 2012, le Bénéficiaire et la Banque, en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque, ont signé l'Accord de Financement Non Remboursable No. 2643/GR-HA, lequel est entré en vigueur le 16 mars 2012, et le cas échéant avec ses modifications subséquentes, dénommé ci-après « l'Accord Cadre », pour le financement du projet d'« Appui à la Mise en Œuvre du Plan Sectoriel de l'Éducation et de la Réforme Educative en Haïti », ci-après dénommé le « Projet », par lequel la Banque a octroyé au Bénéficiaire un financement jusqu'à concurrence d'un montant de cinquante millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$50 000 000) sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque, ci-après la « Contribution ».

ATTENDU QUE l'Accord Cadre conclu entre le Bénéficiaire et la Banque, ci-après dénommés les « Parties », prévoit que des ressources additionnelles de cofinancement peuvent être mobilisées pour le Projet avec l'accord des Parties, et peuvent être ajoutées aux ressources du Projet aux fins de contribuer à atteindre ses objectifs de développement.

ATTENDUE QUE en date du 29 novembre 2010, l'Association Internationale de Développement (IDA) en sa qualité de fiduciaire du FRH, et la Banque ont signé un Accord de Transfert relatif au FRH, ci-après « Accord de Transfert FRH », et qu'en date du 18 décembre 2013, la Banque a reçu des ressources provenant du FRH pour un montant de trois millions sept cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$3 700 000), qui seront administrées par la Banque, afin de cofinancer le Projet ; et

ATTENDUE QUE la Banque et le Bénéficiaire désirent ajouter lesdites ressources de cofinancement au Projet pour qu'elles soient utilisées dans les mêmes termes et conditions que la Contribution dont fait référence l'Accord Cadre ;

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque conviennent de conclure le présent Accord de Financement Additionnel pour ajouter les ressources de cofinancement sus mentionnées au Projet :

ARTICLE I. CONTRIBUTION DES RESSOURCES DE COFINANCEMENT AU PROJET

En vertu de ce qui est établi à la Clause 1.01(b) des Clauses Spéciales de l'Accord Cadre, les Parties conviennent qu'un montant équivalent à trois millions sept cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$3 700 000), correspondant aux ressources de cofinancement non remboursables visées par l'Accord de Transfert FRH, ci-après dénommé indistinctement la « Contribution Additionnelle » ou « FRH 2 », sera octroyé au Bénéficiaire en plus de la Contribution que la Banque a convenue d'octroyer au Bénéficiaire en vertu de l'Accord Cadre, augmentant ainsi le montant total du Projet.

ARTICLE II. INCORPORATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD CADRE AU PRESENT ACCORD, ET REGLES D'INTERPRETATION

1. Aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle, toutes les dispositions de l'Accord Cadre incluses dans les dispositions des Clauses Spéciales, des Normes Générales et de l'Annexe dudit Accord Cadre, sont incorporées par référence dans cet Accord de Financement Additionnel, à moins que les Parties n'en disposent autrement dans l'Article III du présent Accord de Financement Additionnel.

2. Aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle, si une disposition du présent Accord de Financement Additionnel n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord Cadre ou est en contradiction avec l'Accord Cadre, ce sera la disposition du présent Accord de Financement Additionnel qui prévaudra.

3. Aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle dans le cadre de cet Accord de Financement Additionnel, et sauf stipulations contraires, toutes références à l'« Accord » et à la « Contribution » dans les dispositions de l'Accord Cadre incorporées par référence dans le présent Accord de Financement Additionnel, s'entendront faites à l'« Accord de Financement Additionnel » et à la « Contribution Additionnelle », respectivement. Sauf stipulations contraires, tout autre terme en majuscules utilisé dans le présent Accord de Financement Additionnel aura le sens qui lui est donné dans l'Accord Cadre.

ARTICLE III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

1. En vertu de ce qui est établi au paragraphe 1 de l'Article II ci-dessus, et uniquement aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle, les Parties conviennent

que les dispositions de l'Accord Cadre stipulées dans les Clauses 1.01, 1.03, 2.01, 2.02, 2.03, 2.04 et 3.01 des Clauses Spéciales, l'Article 3.01 des Normes Générales, et les sections II (Description) et III (Financement) de l'Annexe, lesquelles sont incorporées par référence dans cet Accord de Financement Additionnel, seront substituées par les dispositions correspondantes stipulées ci-dessous dans le présent Article, sans que les modifications stipulées dans le présent Article n'altèrent les dispositions de l'Accord Cadre relatives à l'utilisation des ressources de la Contribution provenant de la Facilité Non Remboursable de la Banque :

A. Clauses Spéciales

« **CLAUSE 1.01. Coût du projet.** (a) Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur de soixante et onze millions neuf cent soixante-dix mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$71 970 000). Sauf disposition contraire, le terme « dollars » désigne ci-après la monnaie qui a cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. L'Annexe de cet Accord inclut le budget du Projet avec la ventilation par catégorie d'investissement et sources de financement.

- (b) La Banque et le Bénéficiaire conviennent que le coût total du Projet pourra être augmenté à concurrence des ressources additionnelles mobilisées et ajoutées au Projet, moyennant la conclusion d'accords de financements additionnels.
- (c) Dans le cas où des cofinancements représentant plus de 20 % du coût initial du Projet seraient mis à disposition pendant l'exécution du Projet, la Banque et le Bénéficiaire devront évaluer la capacité de mise en œuvre des Organismes d'Exécution et unités d'exécution du Projet correspondantes avant de décaisser les ressources additionnelles et devront, le cas échéant, formuler des recommandations pour le renforcement de ces institutions. »

« **CLAUSE 1.03 Ressources additionnelles.** (a) Conformément à l'Article 6.04 des Normes Générales, le Bénéficiaire s'engage à apporter en temps opportun, les apports nécessaires, ci-après « l'Apport », en complément à la Contribution, pour l'exécution complète et ininterrompue du Projet.

- (b) Le Projet comptera avec le financement parallèle non remboursable de United States Southern Command (Southcom), jusqu'à hauteur d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-dix mille dollars (US\$4 190 000) pour la construction de huit écoles. Ce montant sera destiné au financement de la catégorie qui, à charge dudit montant, est établie dans le budget du Projet figurant dans l'Annexe ;
- (c) Le Projet comptera avec le cofinancement non remboursable de partenaires en cours d'identification pour un montant d'au moins deux millions six-cent mille dollars (US\$2 600 000) qui sera affecté au développement d'activités extracurriculaires au centre sportif de Carrefour ;

- (d) En vertu de l'accord de financement additionnel non remboursable No. GRT/HR-13106-HA, le Projet comptera avec un co-financement non remboursable, à concurrence d'un montant de cinq millions de dollars (US\$5 000 000) sur les ressources provenant de l'Accord de Transfert du Fonds pour la Reconstruction d'Haïti, ci-après dénommé « FRH 1 » ;
- (e) En vertu de l'accord de financement additionnel non remboursable No. ATN/CF-14241-HA, le Projet comptera avec un co-financement non remboursable, jusqu'à concurrence d'un montant de cinq millions d'Euros (EUR 5 000 000) sur les ressources visées dans l'accord administratif signé entre le Gouvernement de la Finlande et la Banque en date du 2 octobre 2013, relatif à la subvention de cofinancement administrée par la Banque, ci-après dénommée la « Contribution de la Finlande » ; et
- (f) Aux termes du présent Accord de Financement Additionnel, la Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire, et celui-ci accepte, un financement non remboursable, dénommé la Contribution Additionnelle ou FRH 2, jusqu'à concurrence d'un montant de trois millions sept cent mille dollars (US\$3 700 000) sur les ressources visées dans l'Accord de Transfert du Fonds pour la Reconstruction d'Haïti. »

« **CLAUSE 2.01. Monnaies des décaissements de la Contribution Additionnelle.** Le montant de la Contribution Additionnelle sera décaissé en dollars. »

« **CLAUSE 2.02. Conditions spéciales préalables au premier décaissement de la Contribution Additionnelle.** Le premier décaissement de la Contribution Additionnelle est subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque, en plus des conditions préalables stipulées à l'Article 3.01 des Normes Générales :

- (a) La Contribution octroyée en vertu de l'Accord Cadre devra être éligible pour décaissements ; et
- (b) Les documents de programmation initiale (plan opérationnel, plan de passation des marchés, prévisions financières) correspondant à cet Accord de Financement Additionnel, devront avoir reçu la non-objection préalable de la Banque. »

« **CLAUSE 2.03. Remboursement de dépenses imputables à la Contribution Additionnelle.** Le Bénéficiaire, avec l'assentiment de la Banque, pourra utiliser les ressources de la Contribution Additionnelle pour rembourser des dépenses effectuées ou pour financer les dépenses qui seront effectuées au titre des composantes du Projet décrites ci-dessous dans l'Article III.1.C, à compter du 9 décembre 2013, pourvu qu'aient été remplies des conditions substantiellement analogues à celles fixées dans le présent Accord de Financement Additionnel. »

« **CLAUSE 2.04. Délai du dernier décaissement de la Contribution Additionnelle.** Le délai pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution Additionnelle sera le même que le délai pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution en vertu de l'Accord Cadre. »

« **CLAUSE 3.01. Utilisation des Ressources de la Contribution Additionnelle.** Les ressources de la Contribution Additionnelle ne peuvent être utilisées que pour le paiement de biens et de services et pour toutes autres fins indiquées dans les composantes du Projet décrites ci-dessous dans l'Article III.1.C. Les biens et services doivent être originaires des pays membres de la Banque et devront être acquis selon les procédures prévues dans cet Accord de Financement Additionnel. »

B. Normes Générales

« **Article 3.01.** Aux fins de cet Accord de Financement Additionnel, le premier décaissement de la Contribution Additionnelle sera subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque :

- (i) La Banque devra avoir reçu un ou plusieurs rapports juridiques circonstanciés qui établissent, en indiquant les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes, que les obligations contractées par le Bénéficiaire dans le présent Accord de Financement Additionnel, sont valides et exigibles. Ces rapports devront en outre se référer à toutes les questions juridiques que la Banque estimera raisonnablement pertinentes ; et
- (ii) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, devra avoir désigné un ou plusieurs fonctionnaires pouvant le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord de Financement Additionnel et il devra avoir fait parvenir à la Banque des copies authentifiées des signatures desdits représentants. Si deux ou plusieurs fonctionnaires sont désignés, le Bénéficiaire devra indiquer si ceux-ci peuvent agir séparément ou conjointement. Dans le cas où le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution désigne pour le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord de Financement Additionnel les mêmes personnes que celles désignées pour le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord Cadre, à sa discrétion, la Banque pourra exempter le Bénéficiaire de l'obligation de fournir à nouveau des copies authentifiées des signatures desdits représentants. »

C. Annexe

« II. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET HA-L1060 COFINANCEES PAR LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE (FRH 2)

- C.1.** La Contribution Additionnelle renforcera les objectifs des Composantes 3, 4 et 5 du Projet, et plus particulièrement les activités suivantes : (i) améliorer la qualité de l'éducation grâce à des innovations pédagogiques et technologiques (composante 3) ;

(ii) améliorer les opportunités d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (ETFP) grâce au maintien de l'effort d'investissement et à l'innovation dans la gestion du secteur et des centres de formation (composante 4) ; et
(iii) accroître la capacité d'exécution et de régulation du MENFP (composante 5).

Appui aux activités de la Composante 3 de l'Accord Cadre : De meilleures opportunités d'apprentissage.

C.2. Un des objectifs de cette composante est de contribuer à initier le développement d'un système national d'évaluation des apprentissages produisant des données régulières sur les niveaux d'apprentissage des élèves du fondamental. Ce système d'évaluation permettra d'analyser les déterminants de l'apprentissage et d'alimenter la conception des politiques dans le secteur et notamment la réforme des curricula et de la formation des enseignants. La Contribution Additionnelle vise à compléter le financement de la Banque par (i) la mise à disposition d'une assistance technique au MENFP dans la définition de la méthodologie d'évaluation des apprentissages offrant le meilleur rapport coût-efficacité ; et (ii) la mise en œuvre d'un projet pilote au niveau de plusieurs écoles du fondamental et du secondaire dans plusieurs départements du pays. En particulier, l'assistance technique permettra de définir la pertinence et la faisabilité de l'utilisation du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECR) comme outil d'évaluation et de certification des compétences des enseignants et des élèves en langues (français, anglais et espagnol). La Contribution Additionnelle permettra également la mise en œuvre d'un projet pilote au niveau départemental ciblant à la fois les enseignants et les élèves.

Appui aux activités de la Composante 4 de l'Accord Cadre : De meilleures opportunités d'ETFP.

C.3. Cette composante vise à améliorer les possibilités d'ETFP et d'emploi pour les jeunes et à fournir une main d'œuvre qualifiée pour le marché. La Contribution de la Banque comprend : (i) une assistance technique à l'INFP pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale d'ETFP ; (ii) l'ingénierie des programmes de formation dans les secteurs clés de l'économie ; et (iii) la construction, la réhabilitation, l'équipement et la mise en œuvre d'un modèle de gestion innovant dans quatre centres de formation. Le cofinancement FRH 1 (5 millions USD) renforce l'appui aux infrastructures et équipements des centres d'ETFP.

C.4. La présente Contribution Additionnelle complète le cofinancement FRH 1 en consolidant la partie « soft » des investissements et notamment la mise en œuvre d'un modèle de gestion innovant des centres de formation. A cet effet, la Contribution Additionnelle soutiendra la mise en œuvre d'un nouveau modèle de gestion dans deux centres additionnels¹ comprenant : (i) un mécanisme innovant pour une gestion plus

¹ Les Ecoles Professionnelles de Cap Haïtien, Gonaïves et Jérémie et le Centre Polyvalent de Formation Professionnelle de Carrefour sont déjà ciblés par le financement HA-L1060 ; les deux centres additionnels restent à définir.

efficace des centres, avec la participation du secteur privé ; et (ii) un modèle économique soutenable subventionné sur une base dégressive (frais d'entretien et d'exploitation) et sur une période de deux ans au plus. L'assistance technique pour la mise en place de ce nouveau modèle pourra s'inscrire dans le cadre de la convention de partenariat entre le MENFP et le Ministère Français de l'Education Nationale signée le 1^{er} juillet 2010 et visant la formation de 2 000 jeunes dans les métiers du bâtiment. Par ailleurs, en vue d'améliorer l'évaluation de l'impact de l'intervention et la conception des politiques publiques, ce financement contribuera également à la réalisation de l'étude de suivi des sortants des centres de formation, six mois après l'obtention de leurs diplômes.

Appui aux activités des sous-composantes (i) et (ii) de la Composante 5 de l'Accord Cadre : une capacité renforcée d'exécution et de régulation du MENFP.

- C.5.** Les objectifs de cette composante du Projet sont de fournir au MENFP : (i) une meilleure capacité d'exécution et de régulation ; (ii) un système d'information amélioré pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques ; et (iii) une coalition plus forte de partenaires publics et privés soutenant le Plan Education.
- C.6.** La Contribution Additionnelle renforcera les deux premiers objectifs. En particulier, le présent cofinancement soutiendra l'objectif d'une meilleure régulation du secteur par le renforcement de la gestion des ressources humaines, en donnant continuité au programme d'Appui à la Gestion du Personnel de l'Education (AGPE) initié avec le soutien de l'Agence Française de Développement (AFD). Cet appui s'inscrira dans le cadre de l'appui à la création d'un corps de régulation interne (l'Inspection Générale) et s'articulera autour de trois axes : (i) une assistance technique pour la révision des statuts administratifs et fonctionnels du personnel et la mise en place d'outils de gestion prévisionnelle des ressources humaines ; (ii) l'assistance technique et le soutien matériel aux structures déconcentrés du MENFP pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de gestion du personnel ; et (iii) l'assistance technique pour la définition et la mise en œuvre d'un plan de formation du personnel de l'éducation.
- C.7.** La Contribution Additionnelle cofinancera également une partie de l'appui à la mise en œuvre d'un système d'information modernisé utilisant les données des recensements scolaires (2010-11, 2011-12 et 2012-13) et d'autres sources disponibles.

III. FINANCEMENT - RECAPITULATIF DU MONTANT DU PROJET INCLUANT LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

- C.8.** Le montant de la Contribution Additionnelle s'élève à hauteur de trois millions sept cent mille dollars (US\$3 7 000 000). A ce jour, le montant total du Projet, en incluant cette Contribution Additionnelle, est estimé à soixante et onze millions neuf cent soixante-dix mille dollars (US\$71 970 000). Un récapitulatif des coûts totaux ventilés du Projet est présenté dans le Tableau ci-dessous. Le Projet restera ouvert à d'autres accords de cofinancement additionnels pendant son exécution.

Sources de financement							
Catégories	IDB	Financement parallèle	Co-financements (en cours d'identification)	FRH 1	Contribution Additionnelle de la Finlande*	FRH 2	Total
Composante 1. Offre publique d'éducation accrue	19 560 000	4 190 000			3 240 000		26 990 000
Construction d'écoles	14 349 025	4 190 000			3 240 000		21 779 025
Réhabilitation d'écoles et équipement	5 070 975						5 070 975
Frais de fonctionnement pour les écoles dans les zones de relogement	140 000						140 000
Composante 2. Enseignement de base gratuit et de qualité	8 790 000						8 790 000
Programme de Subvention des frais de scolarité	6 300 000						6 300 000
Kits scolaires et uniformes	1 850 000						1 850 000
Manuels scolaires	600 000						600 000
Kits enseignants	40 000						40 000
Composante 3. De meilleures opportunités d'apprentissage	4 450 000		2 600 000		2 851 200	350 000	10 251 200
Programme de radio éducative	2 500 000				648 000		3 148 000
Fonds pour l'innovation pédagogique et technologique et assistance technique	1 200 000				2 203 200		3 403 200
Développement d'un système national d'évaluation des apprentissages	350 000					350 000	700 000
Activités extracurriculaires dans un centre sportif	400 000						400 000
Composante 4. De meilleures opportunités d'ETFP	8 170 000			4 600 000		1 200 000	13 970 000
Élaboration et mise en œuvre d'une politique nationale d'ETFP	510 000			600 000			1 110 000
Mise en œuvre d'un modèle de gestion innovant dans les centres de formation	1 060 000					1 200 000	2 260 000
Construction et réhabilitation des centres de formation	3 000 000			2 800 000			5 800 000
Équipement des centres de formation	3 600 000			1 200 000			4 800 000
Composante 5. Une capacité renforcée d'exécution et de régulation du MENEP	6 680 000			250 000	259 200	1 750 000	8 939 200
Assistance technique pour la mise en œuvre du Plan Education	1 580 000					1 250 000	2 830 000
Systèmes d'information suivi et évaluation du Plan Education	1 430 000					200 000	1 630 000
Mise en œuvre de la stratégie de communication	270 000						270 000
Coûts des unités d'exécution **	3 400 000			250 000	259 200	300 000	4 209 200
Audit suivi et évaluation	850 000				101 088	175 000	1 176 088
Audit financier	300 000			25 000		75 000	400 000
Audit technique du programme de subvention de frais de scolarité	250 000						250 000
Suivi et évaluation	300 000			25 000	101 088	100 000	526 088
Imprévus	1 500 000			100 000	28 512	225 000	1 853 512
Total	50 000 000	4 190 000	2 600 000	5 000 000	6 480 000	3 700 000	71 970 000

* La Contribution de la Finlande est octroyée en Euros pour un montant total de 5 000 000 euros décaissés en deux tranches par le Gouvernement de la Finlande, sous réserve de la satisfaction des conditions précédentes établies dans l'accord de financement additionnel non remboursable ATN/CF-14241-HA. Par conséquent, les montants exprimés en dollars dans ce tableau des coûts sont uniquement estimatifs et devront être révisés pour refléter le taux de change applicable au moment de la conversion en dollars de tout montant. La Banque ne sera tenue responsable d'aucun risque lié au taux de change.

** Finn Church Aid apportera un appui technique à l'unité d'exécution pour les activités relatives à la construction de 10 écoles. »

2. Conditions Spéciales du FRH pour l'utilisation de la Contribution Additionnelle. Le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution :

A. S'engagent à prendre des mesures raisonnables, conformes à leurs politiques et procédures, y compris celles visant à combattre le financement du terrorisme, pour faire en sorte que les ressources de la Contribution Additionnelle soient utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées et ne soient pas détournées au profit de terroristes ou de leurs agents ;

B. S'engagent à ne pas utiliser les ressources de la Contribution Additionnelle pour l'importation de biens ou aux fins d'effectuer un paiement à des personnes ou entités, si ce paiement ou cette importation de biens est interdit/e par une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de résolutions connexes ;

C. Confirment qu'au vu des activités devant être financées à l'aide des ressources de la Contribution Additionnelle, le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution ne croient pas que ces ressources seront détournées au profit de trafiquants de drogue et de leurs complices ; et

D. S'engagent à informer immédiatement la Banque de toute constatation, faite selon leurs politiques et procédures, de toute pratique illégale ou de tout acte de corruption dans l'un quelconque des projets financés par l'Accord de Transfert FRH.

3. Annulation, suspension de la Contribution Additionnelle ou résiliation de l'Accord de Transfert FRH. Aux fins de cet Accord de Financement Additionnel, et outre les dispositions des Articles 5.01 et 5.02 des Normes Générales, dans le cas où tout ou une partie de la Contribution Additionnelle serait annulé ou suspendu dans les conditions spécifiées dans l'Accord de Transfert FRH, ou en cas de résiliation de l'Accord de Transfert FRH, tous droits et obligations relatifs à la Contribution Additionnelle seront établis en application des dispositions pertinentes de l'Accord de Transfert FRH.

ARTICLE IV. AUTRES DISPOSITIONS

1. Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec IDA pour tout ce qui concerne l'exécution du Projet, incluant la participation d'IDA dans les activités de suivi et d'inspection prévues et envisagées dans le cadre du Projet. De la même façon, à la requête d'IDA, les Parties conviennent que la Banque pourra fournir à IDA tous les audits financiers et des autres rapports du Projet.

2. Le Bénéficiaire s'engage à informer la Banque par écrit dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la date de signature du présent Accord de Financement Additionnel s'il considère que cet accord contient des informations qui sont susceptibles d'être considérées comme une exception au principe de divulgation de

l'information inscrit dans la Politique d'Accès à l'Information de la Banque, dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à identifier les dispositions considérées comme telles dans le présent Accord de Financement Additionnel. En application de la Politique d'Accès à l'Information de la Banque, la Banque mettra à la disposition du public sur son site internet le texte du présent Accord de Financement Additionnel, une fois qu'il aura été signé et sera entré en vigueur, à l'exclusion seulement des informations que le Bénéficiaire aura identifiées comme une exception au principe de divulgation de l'information tel que stipulé dans la Politique d'Accès à l'Information de la Banque.

ARTICLE V. ENTREE EN VIGUEUR

1. Les Parties conviennent que le présent Accord de Financement Additionnel entrera en vigueur à la date à laquelle il acquiert plein effet juridique selon les normes de la République d'Haïti. Le Bénéficiaire s'engage à notifier par écrit à la Banque la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Financement Additionnel, en accompagnant la notification de justificatifs prouvant l'entrée en vigueur.

2. Si dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Accord de Financement Additionnel, celui-ci n'est pas entré en vigueur, toutes les dispositions, offres et attentes de droit qu'il contient seront réputées inexistantes à toutes fins juridiques sans nécessiter de notification et, par conséquent, la responsabilité d'aucune des Parties ne sera engagée.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque, agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant habilité, signent le présent Accord de Financement Additionnel en deux (2) exemplaires de même teneur, à Port-au-Prince, Haïti, à la date indiquée ci-dessus.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

BANQUE INTERAMÉRICAINNE
DE DÉVELOPPEMENT

/s/

/s/

Marie Carmelle Jean-Marie
Ministre de l'Économie
et des Finances

Agustín Aguerre
Représentant en Haïti